|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2017/29 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale28 juillet 2017FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-deuxième session**

Genève, 27 novembre-6 décembre 2017

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Extension du nom et de la description du No ONU 2990 ENGINS DE SAUVETAGE AUTOGONFLABLES, classe 9

 Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Conformément à la dernière édition des Recommandations des Nations Unies relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type, il est possible d’affecter tous les engins autogonflables au No ONU 2990 à condition qu’ils satisfassent aux prescriptions énoncées dans la disposition spéciale 296.

2. La disposition spéciale 296 se lit comme suit :

*Ces rubriques s’appliquent aux engins de sauvetage tels que canots de sauvetage, engins de flottaison individuels et toboggans autogonflables. Le No ONU 2990 s’applique aux engins autogonflables et le No ONU 3072 s’applique aux engins de sauvetage qui ne sont pas autogonflables. Les engins de sauvetage peuvent contenir les éléments suivants :*

*a) Artifices de signalisation (classe 1) qui peuvent comprendre des signaux fumigènes et des torches éclairantes placés dans des emballages qui les empêchent d’être actionnés par inadvertance ;*

*b) Pour le No ONU 2990 seulement, des cartouches et des cartouches pour pyromécanismes de la division 1.4, groupe de compatibilité S, peuvent être incorporées comme mécanisme d’autogonflage à condition que la quantité totale de matières explosives ne dépasse pas 3,2 g par dispositif ;*

*c) Gaz comprimés ou liquéfiés de la division 2.2 ;*

*d) Accumulateurs électriques (classe 8) et piles au lithium (classe 9) ;*

*e) Trousses de premiers secours ou nécessaires de réparation contenant de petites quantités de matières dangereuses (de la classe 3, de la division 4.1, de la division 5.2, de la classe 8 ou de la classe 9) ; ou*

*f) Des allumettes non « de sûreté » placées dans des emballages qui les empêchent d’être actionnées par inadvertance.*

*Les engins de sauvetage emballés dans un emballage extérieur rigide robuste d’une masse brute totale maximale de 40 kg, ne contenant pas de marchandises dangereuses autres que des gaz comprimés ou liquéfiés de la division 2.2 sans risque subsidiaire, dans des récipients d’une capacité ne dépassant pas 120 ml et montés uniquement aux fins du déclenchement de l’engin, ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement.*

3. Outre les engins autogonflables utilisés comme engins de sauvetage, il existe aussi des engins de flottaison autogonflables qui servent à récupérer des instruments de mesure pour l’exploration sous-marine. Il s’agit par exemple de « flûtes sismiques » qui sont déployées sur le fond des mers dans le cadre de travaux d’exploration sismique. Une fois l’exploration terminée, ces instruments de mesure sont ramenés à la surface de la mer au moyen d’un engin de récupération de flûtes sismiques.

4. Cet engin de récupération est équipé d’une bonbonne de gaz rechargeable qui sert à remplir plusieurs sacs gonflables étanches afin d’améliorer la flottablité de la flûte.

5. La structure de l’engin de récupération satisfait bien aux prescriptions de la disposition spéciale 296 mais le nom et la description du No ONU 2990 ne couvrent pas l’utilisation qui en est faite.

 Proposition

6. Il est proposé de rendre possible l’affectation des engins de récupération au No ONU 2990 et donc de modifier le nom et la description de ce numéro comme suit :

No ONU 2990 ENGINS DE SAUVETAGE, AUTOGONFLABLES ou ENGINS DE RÉCUPÉRATION, AUTOGONFLABLES

7. En outre, il est proposé de modifier la disposition spéciale 296 comme suit :

Ces rubriques s’appliquent aux engins de sauvetage tels que canots de sauvetage, engins de flottaison individuels, toboggans autogonflables et engins de flottaison servant à récupérer du matériel d’exploration sous-marine. Le No ONU 2990 s’applique aux engins autogonflables et le No ONU 3072 s’applique aux engins de sauvetage qui ne sont pas autogonflables. Les engins de sauvetage et les engins de flottaison servant à récupérer du matériel d’exploration sous-marine peuvent contenir les éléments suivants :

a) Artifices de signalisation (classe 1) qui peuvent comprendre des signaux fumigènes et des torches éclairantes placés dans des emballages qui les empêchent d’être actionnés par inadvertance ;

b) Pour le No ONU 2990 seulement, des cartouches, des cartouches pour pyromécanismes ou des inflammateurs de la division 1.4, groupe de compatibilité S, peuvent être incorporées comme mécanisme d’autogonflage à condition que la quantité totale de matières explosives ne dépasse pas 3,2 g par dispositif ;

c) Gaz comprimés ou liquéfiés de la division 2.2 ;

d) Accumulateurs électriques (classe 8) et piles au lithium (classe 9) ;

e) Trousses de premiers secours ou nécessaires de réparation contenant de petites quantités de matières dangereuses (de la classe 3, de la division 4.1, de la division 5.2, de la classe 8 ou de la classe 9) ; ou

f) Des allumettes non « de sûreté » placées dans des emballages qui les empêchent d’être actionnées par inadvertance.

Les engins de sauvetage et les engins de flottaison servant à récupérer du matériel d’exploration sous-marine emballés dans un emballage extérieur rigide robuste d’une masse brute totale maximale de 40 kg, ne contenant pas de marchandises dangereuses autres que des gaz comprimés ou liquéfiés de la division 2.2 sans risque subsidiaire, dans des récipients d’une capacité ne dépassant pas 120 ml et montés uniquement aux fins du déclenchement de l’engin, ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement.

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2017-2018, approuvé par le Comité à sa huitième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/100, par. 98, et ST/SG/AC.10/44, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)